



COMMUNE DE VENELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'ASSOCIATION « JUDO CLUB VENELLOIS »
A L'OCCASION DES « VEN'AILES RETRO SPORT »
DU VENDREDI 27 JUIN 2025
BOULODROMES DU PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE
AM/BR/PS/SG/GM/IM

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu les articles L2213-2 et L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
Vu l'arrêté n° A2014-964AG du 26 novembre 2014 portant sur le Règlement Intérieur des installations sportives et de loisirs constituant le parc des sports «Maurice Daugé» de la Commune de Venelles ;
Vu la décision du Maire n° d 2019-129 du 3 octobre 2019 fixant un montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal hors lieu et jour de marché hebdomadaire ;
Vu l'arrêté N°A2020-446AG en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUBY, huitième adjoint au Maire ;

--- 0 0 0 ---

Attendu que le service Sport et Vie Associative organise une manifestation dénommée «les Ven'ailes rétro sport» le vendredi 27 juin 2025 dans l'enceinte du parc des sports «Maurice Daugé»;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Louis GARCIA, président de l'association «Judo Club Venellois» qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion des «Ven'ailes rétro sport» pour de la vente de petite restauration et de boissons ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Louis GARCIA, président de l'association «Judo Club Venellois», bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public du jeudi 26 juin 2025 à 8h jusqu'au dimanche 29 juin 2025 à 20h, à l'occasion des «Ven'ailes rétro sport» à la buvette et sous le préau des boulodromes «Etienne Musso», au Parc des sports Maurice Daugé.

Article 2 : Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 22 euros sera perçu conformément à la décision susvisée et à régler auprès du service culture et animation du territoire.

Article 3 : Afin de garantir les conditions de sécurité le jour de l'évènement, le stationnement et la circulation des véhicules des participants seront tolérés uniquement durant le temps du déchargement du matériel nécessaire de 8h à 17h et du chargement du matériel à partir de 00h00.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires sus visés et doit assurer le parfait entretien des lieux.

Article 5 : Si la parcelle occupée, le mobilier urbain y attaché ou le matériel mis à disposition subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 9 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera « de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

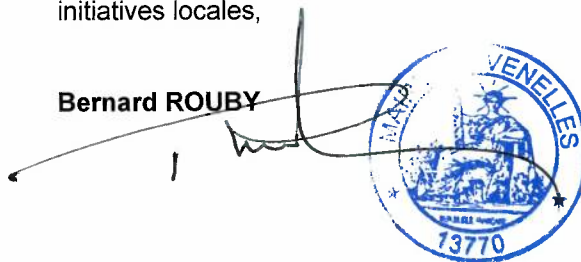
Article 10 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 20 mai 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué au sport, à la Vie
Associative, à la vie citoyenne et aux
initiatives locales,

Bernard ROUBY



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--